



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

28 JAN. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non
dangereux et autres activités liées au traitement des déchets,
au sein de l'Ecopôle de Gueltas (56)
présentée par la société SITA Ouest
reçue le 28 novembre 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 28 novembre 2012, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'autorisation d'exploiter plusieurs installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déposée par la société SITA OUEST.

La demande porte sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, la création d'une unité de méthanisation, d'une unité de production de combustibles solides de récupération, d'une zone d'entreposage de balles de déchets filmés, et sur la réorganisation des activités de traitements de déchets existantes au sein d'un « Ecopôle », situé au lieu-dit « Branguily », à Gueltas.

Le projet comporte notamment une étude d'impact, dont le contenu est régi par les articles R. 122-3 et R. 512-8 du code de l'environnement, et une étude de dangers, prévue à l'article R. 512-9 du même code. La demande d'autorisation ayant été déposée le 7 novembre 2011, celle-ci demeure soumise aux textes précités, dans leur version antérieure au décret du 29 décembre 2011¹.

Par courrier en date du 6 décembre 2012, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité des études d'impact et de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

¹ *L'article 13 du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact prévoit que « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française. »*

Résumé de l'avis

Le projet soumis à l'avis de l'Ae s'inscrit dans le cadre de la demande déposée par la société SITA Ouest, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, une unité de méthanisation, une unité de production de combustibles solides de récupération, une zone d'entreposage de balles de déchets filmés, et autres activités de traitement de déchets existantes au sein d'un « Ecopôle », situé au lieu-dit « Branguily », à Gueltas.

Le terrain d'assiette du projet est situé au sein d'un secteur à dominante rurale, caractérisé par la proximité immédiate de la forêt de Branguily et la présence d'espaces agricoles, à l'écart des zones urbanisées.

La présence d'installations complémentaires dédiées au traitement et au stockage de déchets, constitués pour l'essentiel de déchets non dangereux, doit permettre d'optimiser le fonctionnement global du projet, en favorisant leur valorisation matière, organique et énergétique, à l'échelle de l'Ecopôle.

La justification du projet développée dans l'étude d'impact illustre en général clairement les atouts présentés par le projet du point de vue des objectifs fixés par le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan. Le rappel du rendement des installations dédiées à leur traitement, de la composition des déchets entrants et des produits résultant de leur traitement, contribuerait toutefois à une meilleure appréciation de l'intérêt présenté par le projet du point de vue environnemental.

Les principaux enjeux soulevés par la mise en service des installations envisagées par la société SITA OUEST ont trait à la préservation des milieux naturels environnants, et plus particulièrement, des eaux souterraines, de la qualité de l'air et des écosystèmes, ainsi qu'aux préoccupations liées à la prise en compte des risques d'incendie et d'explosion.

Ces enjeux sont globalement bien retranscrits au travers de l'étude d'impact, les mesures préventives ou de réduction de l'impact escompté du projet se révélant généralement appropriées.

Ce n'est cependant pas le cas de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la préservation des écosystèmes susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet, à l'échelle du site accueillant l'Ecopôle. La suppression de la zone humide située au Nord-Ouest du site devra ainsi être justifiée, préalablement à la définition de mesures compensatoires. En l'absence d'alternative avérée à la destruction de ce milieu, la création d'un nouveau secteur présentant un intérêt écologique au moins équivalent à la zone originelle, devra faire l'objet d'une description permettant d'en apprécier la nature et les dimensions.

L'Ae recommande par ailleurs d'évaluer précisément l'impact du projet induit par la suppression d'un bosquet situé en partie Nord du site, et de définir les mesures compensatoires associées.

Parmi l'ensemble des recommandations formulées dans le corps du présent avis, l'Ae attire plus particulièrement l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de mieux définir et justifier les modalités de suivi des mesures destinées à préserver la qualité de l'air, au vu des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine qu'il poursuit.

Avis détaillé

1- Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la société SITA OUEST est localisé au Nord du département du Morbihan, entre les villes de Pontivy et de Loudéac. Son terrain d'assiette se situe sur le territoire des communes de Gueltas et, dans une moindre mesure, sur celui de Noyal-Pontivy. Il occupe une surface de 117 ha, dont 94 ha correspondent à l'emprise clôturée de l'Ecopôle, et s'insère dans un secteur à dominante rurale, faiblement vallonné, à proximité immédiate de la forêt de Branguily, qui s'étend au-delà de ses limites Nord / Nord-Ouest. A l'exception de cet élément remarquable du paysage, l'Ecopôle côtoie des espaces cultivés, ponctués par la présence d'une trame bocagère encore préservée.

La société pétitionnaire exploite, au sein de l'Ecopôle de Gueltas, plusieurs installations dédiées au stockage et au traitement des déchets en provenance du Morbihan et des départements limitrophes, en vertu d'un arrêté de mise en demeure du 29 avril 2011. Cette autorisation provisoire fait suite à l'annulation par le juge administratif d'arrêtés antérieurs, le 21 avril 2011, en raison d'un vice de procédure.

Les activités concernées sont les suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd) et d'amiante liée, autorisée pour une capacité maximale de stockage de 168 000 t/an²,
- une unité de valorisation du biogaz issu de la fermentation des déchets stockés au sein de l'ISDnd, afin de produire de l'électricité,
- des installations de transit et de tri de déchets industriels non dangereux et issus de collectes sélectives des déchets ménagers (50 000 t/an),
- une station de transit de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus d'industries ou de filières de traitement internes à l'Ecopôle (500 t/an),
- une installation de traitement mécano-biologique (TMB) de déchets issus d'industries agroalimentaires et des ordures ménagères résiduelles (35 000 t/an de déchets entrants),
- une installation de broyage et de compostage de bois (20 000 t/an), déchets verts (20 000 t/an), boues urbaines et industrielles (12 000 t/an) et algues vertes,
- une activité de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage.

La demande de la société SITA OUEST porte sur l'autorisation d'exercer les activités existantes, d'augmenter la capacité de stockage de l'ISDnd de 27 000 t/an (soit une capacité d'accueil future de 195 000 t/an), pour une durée d'exploitation de 15,8 ans (jusqu'en 2027), par une élévation de la cote de réaménagement du dôme de l'aire de stockage, et enfin, de créer de nouvelles activités :

- une unité de méthanisation, permettant la production de biogaz, par fermentation des déchets provenant du TMB, et d'un digestat (résidu du traitement)³,

² Sur les 57 ha occupés par l'aire de stockage, 33 ha restent à exploiter. La partie Est de l'aire de stockage (« zone 1 ») a été exploitée de 1995 et 2008, puis réaménagée. L'exploitation de la partie Ouest (« zone 2 ») est amorcée.

³ Le digestat sera réorienté vers l'unité de TMB afin de produire un compost normé (9 000 t/an) ou, si sa qualité est insuffisante, stocké au sein de l'ISDnd. Le biogaz sera valorisé au sein d'un moteur dédié, afin de produire de l'électricité et de la chaleur.

- une unité de production de combustibles solides de récupération, à partir des refus de tri légers du TMB et des centres de tri extérieurs, destinés aux cimenteries du Grand Ouest,
- une zone d'entreposage temporaire de balles de déchets ménagers filmés, destinée à stocker les déchets en provenance d'unités de valorisation énergétiques, dans l'attente d'une reprise par ces filières.

Plusieurs ouvrages de stockage des eaux pluviales, eaux souterraines drainées et lixiviats sont présents en périphérie de l'Ecopôle. Celui-ci est également doté d'une station d'épuration, fondée sur un traitement biologique des effluents, suivi d'une séparation physique des boues et de l'eau interstitielle par ultrafiltration, et d'une absorption des pollutions résiduelles sur charbon actif. Cette unité permet le traitement des lixiviats issus de la fermentation des déchets stockés au sein de l'ISDnd ainsi que des jus de compostage.

Le synoptique annexé au présent avis illustre l'interdépendance de plusieurs des installations présentes sur le site.

2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Qualité du dossier

Mises à part les réserves qui suivent, la présentation du projet se révèle bien détaillée, chacune des installations faisant l'objet d'une description permettant d'en appréhender les grands principes de fonctionnement. Le résumé non technique se révèle relativement clair et accessible. Si le nom des auteurs des différentes études produites au dossier est bien mentionné, leur qualité doit également apparaître. Le coût des mesures envisagées en faveur de l'environnement est chiffré. Il faut cependant noter que cette notion est le plus souvent employée de façon extensive, les coûts indiqués portant manifestement aussi sur des aménagements non spécifiquement dédiés à la protection de l'environnement.

La provenance des déchets entrants à l'échelle de l'Ecopôle est indiquée en des termes très généraux, seul le département d'origine étant mentionné. La nature de certains d'entre eux, étroitement liée à des enjeux environnementaux très localisés, mérite de plus amples précisions. Il serait notamment utile de préciser la provenance des algues vertes qui seront traitées sur le site, afin de mieux expliciter le rôle attendu de cette installation dans le cadre du plan régional de lutte contre les algues vertes. De plus, il serait utile de disposer d'une représentation des flux entrants (déchets) et sortants (déchets, production de type compost normalisé), qui permettrait d'avoir une vision globale du rayon d'action de la société pétitionnaire. La destination des produits issus du traitement des déchets, et plus particulièrement du compost normalisé, de même que ses propriétés, ne sont pas davantage mentionnés.

Les données relatives à la morphologie des bâtiments et installations présentes sur le site (dimensions des bâtiments, rappel des travaux de construction restant à entreprendre, hauteur des dispositifs d'évacuation de l'air traité dans les différentes installations du site, répartition du bâti au sein de l'Ecopôle) ne permettent aucune approche globale de la morphologie du bâti à l'échelle du site, tant en situation initiale qu'en situation future. L'étude paysagère produite au dossier ne pallie pas davantage cette insuffisance, aussi l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Si les documents produits au dossier se révèlent généralement clairs et lisibles, tel n'est pas le cas des cartes piézométriques, illustrant l'emplacement des piézomètres au droit des aires de stockage de l'ISDnd.

Les notions de « digestat » et de « percolat » sont employées sans être préalablement définies. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, et d'apporter l'éclairage nécessaire à la compréhension de ces notions, dont les propriétés physico-chimiques devraient également être précisées.

Qualité de l'analyse

La compatibilité du projet par rapport aux règles d'urbanisme est abordée. L'Ecopôle est situé au sein d'un secteur soumis au règlement national d'urbanisme. L'étude d'impact relève que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, qui autorise l'implantation d'activités en dehors des zones urbanisées, « *pour des raisons d'environnement* ».

L'Ecopôle s'inscrit dans un environnement très faiblement urbanisé, les zones habitées étant situées à une distance minimale de 550 m (hameau de Guernogas, situé à 550 m, à l'Est ; hameau de Kerlaizan, au Sud, à 620 m). Le projet n'entre pas dans le périmètre d'un captage d'eau potable et n'interfère pas avec les milieux naturels remarquables recensés par l'étude d'impact, notamment la zone Natura 2000 « Forêt de Quénécan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis, Gorges du Daoulas », du fait notamment de leur éloignement. La proximité de la forêt de Branguily au Nord du site et, plus généralement, la présence d'un bocage relativement préservé, permettant une intégration paysagère correcte du projet.

Le secteur d'implantation du projet présente cependant un intérêt écologique non négligeable, étroitement lié à la présence immédiate de la forêt de Branguily, en offrant un terrain de chasse potentiel pour les espèces animales inféodées aux boisements et notamment pour les chiroptères. L'état naturaliste sur lequel se fonde l'étude d'impact, réalisé à l'échelle de l'Ecopôle à des périodes appropriées en 2006, 2011 et 2012, recense de nombreuses espèces animales, dont certaines protégées (notamment, 3 espèces d'amphibiens, 46 espèces d'oiseaux). La zone humide située au Nord-Ouest, une hêtraie acidiphile à houx ainsi que les bassins de stockage des eaux pluviales et souterraines, figurent parmi les éléments mis en évidence à l'issue de la réalisation des inventaires.

La présence d'eaux souterraines au droit des aires de stockage de l'ISDnd requiert également une attention particulière.

Aucune information n'est apportée concernant la qualité des eaux superficielles susceptibles de recevoir les eaux pluviales recueillies et les eaux souterraines issues du drainage périphérique aux zones de stockage de l'ISDnd, lesquelles rejoignent le ru de Gueltas, en partie Est du site. Hormis cette réserve, l'état initial de l'environnement permet d'appréhender aisément la sensibilité environnementale de l'aire d'influence du projet.

3- Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet

Les principaux enjeux liés à la réalisation du projet concernent la prise en compte des risques inhérents à une pollution du milieu naturel, et plus particulièrement des eaux souterraines, la préservation des écosystèmes et de la qualité de l'air, ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. Les aspects liés à la commodité du voisinage, moins prégnants du fait de la situation relativement isolée de l'Ecopôle, doivent toutefois être abordés, eu égard, notamment à une augmentation prévisible du trafic induit par le projet.

Préservation du milieu naturel contre le risque de pollution

Si le risque lié à une pollution du sol en phase chantier est bien abordé, les mesures visant à en prévenir la réalisation sont exposées en des termes très généraux. L'Ae recommande en ce sens d'apporter toute précision utile concernant la localisation et l'étanchéité des dispositifs de stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution accidentelle du sol (hydrocarbures, huiles), et de définir ce que sont les « *moyens de récupération ou d'absorption d'écoulement ou de déversement accidentel* » des produits concernés.

L'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines doit être essentiellement appréhendé au regard de l'activité de stockage de déchets au sein de l'ISDnd, qui implique la formation de lixiviats, du fait de la percolation des eaux de pluie au travers des déchets sur les zones d'exploitation ainsi que de l'eau contenue dans les déchets eux-mêmes.

Le pétitionnaire envisage plusieurs mesures destinées à prévenir le risque d'une pollution des eaux souterraines résultant de l'infiltration des lixiviats dans le sol. La sécurisation des eaux souterraines vis-à-vis des casiers de stockage des déchets se traduira par un renforcement de la barrière de sécurité passive au niveau de la zone d'extension de l'ISDnd (zone 2), ainsi que par la réalisation d'une barrière de sécurité active dont les performances sont correctement exposées. Un réseau de drainage doit permettre d'assurer la collecte des lixiviats, pour partie réinjectés dans le massif de déchets, l'excédent étant dirigé vers la station d'épuration du site. En cas d'indisponibilité provisoire de cet équipement, les lixiviats seront provisoirement stockés au sein de bassins étanches couverts d'une membrane flottante.

La stabilité et le confinement du massif de déchets seront assurés par des digues réalisées en périphérie des zones de stockage. Les caractéristiques techniques des ouvrages concernés et la faible importance des tassements du fond de forme⁵ sous l'effet de la pression exercée par les déchets et la couverture finale, conduisent les auteurs de l'étude d'impact à écarter le risque d'une altération du dispositif de drainage des lixiviats⁶.

Un dispositif de drainage des eaux souterraines, d'ores et déjà existant au droit des zones de stockage 1 et 2, permet par ailleurs d'assurer leur collecte. Les eaux drainées de la zone 1 sont dirigées vers un bassin situé au Sud-Est du site, avant rejet dans le ru de Gueltas, celles issues de la zone 2 devant rejoindre l'étang situé à 500 m, à l'Ouest de l'Ecopôle.

Outre le contrôle régulier de la composition physico-chimique des lixiviats, les modalités de suivi de l'efficacité des mesures précitées sont exposées (fréquence et paramètres retenus lors de l'analyse des eaux souterraines).

Les eaux issues du traitement des lixiviats sont valorisées par irrigation de taillis de saules ou peupliers à très courte rotation (TTCR), au sein d'une zone située au Sud de l'Ecopôle. Lors

4 *Étude d'impact p. 98-99*

5 *Le terme « fond de forme » désigne la base du terrain en fond de casier sur laquelle vont s'appuyer les dispositifs d'étanchéité actifs envisagés puis les déchets à stocker.*

6 *Les conclusions de l'étude d'impact se fondent sur une étude géotechnique réalisée en juillet 2006 (Annexe 11)*

des périodes au cours desquelles la production d'eaux épurées excède les besoins hydriques des plantations, celles-ci sont stockées dans des bassins situés à proximité de la station d'épuration de l'exploitant.

Les eaux de ruissellement recueillies sur la plate-forme de broyage de bois et de compostage de déchets verts sont dirigées vers un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures, avant d'être stockées dans un bassin situé au Nord de l'Ecopôle. Les eaux collectées sont pour partie réinjectées dans le processus de compostage (arrosage des andains), le surplus étant valorisé au sein d'une zone de TTCR également située au Nord.

Le pétitionnaire propose de respecter des valeurs limites de concentrations concernant les substances polluantes entrant dans la composition des eaux issues du traitement des lixiviats de l'ISDnd, aucun engagement n'étant en revanche énoncé concernant la zone de TTCR située en partie Sud.

L'Ae recommande que des valeurs limites soient présentées concernant les concentrations en substances polluantes que le pétitionnaire s'engage à respecter pour chacun des secteurs de TTCR, et de justifier les objectifs poursuivis au regard des capacités épuratoires du milieu récepteur.

Les eaux pluviales transitant sur le site sont collectées au sein de bassins dont le dimensionnement est correctement exposé. Les eaux de voirie sont en outre dirigées vers un débourbeur-déshuileur, préalablement à leur stockage au sein de bassins dédiés. Les eaux pluviales sont finalement rejetées vers le ru de Gueltas, vers le chemin forestier côté Ouest, qui rejoint le ruisseau de la Belle Chère, et vers un fossé agricole relié à l'étang situé à 500 m, à l'Ouest de l'Ecopôle. Les eaux souterraines dérivées au droit de la zone de stockage de l'ISDnd sont rejetées vers le ru de Gueltas, à l'Est du site (zone de stockage 1) et, dans la perspective d'une poursuite de l'exploitation de la zone de stockage 2, vers l'étang situé à l'Ouest de l'Ecopôle.

L'étude d'impact conclut, sans démonstration à l'appui, à l'absence d'impact du projet sur les eaux superficielles. Les paramètres sur lesquels le pétitionnaire s'engage à effectuer des analyses régulières de la composition physico-chimique des eaux pluviales et souterraines ainsi rejetées dans le milieu naturel sont indiquées⁷. Toutefois l'Ae recommande de justifier ce choix, en relation avec la présence de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux du milieu récepteur.

Qualité de l'air

Le lieu-dit « Guernogas » et le bourg de Gueltas, situés à l'Est, constituent les secteurs les plus exposés à l'influence des activités de l'Ecopôle du point de vue de la qualité de l'air, en raison de leur localisation par rapport aux vents dominants.

L'étude identifie les sources d'émissions atmosphériques liées aux activités de l'Ecopôle, s'agissant des poussières et composés odorants.

Les mesures destinées à limiter les émissions de poussières (dépotage des déchets en atmosphère confinée, captage des poussières au niveau de l'unité de production de CSR), alliées au relatif éloignement de l'Ecopôle par rapport aux riverains, doivent permettre de conclure au caractère limité de l'impact environnemental lié au rejet de poussières à l'extérieur du site.

⁷ Etude d'impact p. 103 - Paramètres retenus dans le cadre du contrôle des eaux souterraines : Ph, potentiel d'oxydation, résistivité, carbone organique total et niveau piézométrique.

Etude d'impact p. 112 - Paramètres retenus dans le cadre du contrôle des eaux pluviales : Ph, résistivité, demande chimique en oxygène, matières en suspension et hydrocarbures totaux.

Les sources potentielles d'odeurs au sein du site sont liées à la fermentation des déchets et aux émanations diffuses de composés du biogaz au sein de l'ISDnd et de l'unité de méthanisation. Une modélisation de la dispersion des émissions odorantes réalisée en 2011 permet de conclure au caractère peu significatif de l'impact olfactif du projet, y compris vis-à-vis des riverains potentiellement les plus exposés⁸. Les dispositifs de traitement de l'air dont sont équipées les installations concernées par le processus de fermentation des déchets (TMB, CSR, unité de méthanisation et de compostage de boues), le retournement régulier des andains de compost de déchets verts et algues vertes, la couverture des bassins de stockage des lixiviats, doivent contribuer à limiter les rejets odorants liés aux activités de l'Ecopôle.

Une modélisation de la dispersion des composés gazeux émis par les installations du site a été réalisée en 2011⁹. Les concentrations estimées à cette occasion demeurent inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) définies par l'INERIS¹⁰, à l'exception du naphthalène. Les concentrations en naphthalène excèdent en effet le niveau des VTR, sur des secteurs toutefois très localisés, et par ailleurs éloignés des habitations¹¹. Ce paramètre fera l'objet de contrôles à l'issue de la mise en service du projet. L'Ae recommande de définir précisément le calendrier des contrôles concernés ainsi que les moyens que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un niveau de concentration en naphthalène susceptible de présenter un risque sanitaire pour les populations exposées.

Le contrôle des concentrations en substances polluantes véhiculées par les rejets gazeux de l'Ecopôle, tel que présenté dans l'étude d'impact, se fonde uniquement sur le respect des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur. Il aurait utilité de pousser l'analyse jusqu'à évaluer l'impact effectif du projet sur la qualité de l'air, notamment à proximité des habitations les plus proches.

L'Ae recommande d'indiquer les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en place afin de suivre l'évolution des concentrations en substances polluantes énoncées dans l'étude d'impact, en justifiant le choix des paramètres et objectifs retenus, au regard des préoccupations liées à la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

Écosystèmes

En l'absence d'effets prévisibles sur la zone Natura 2000 et les ZNIEFF recensées lors de l'état initial, compte tenu de leur éloignement, l'incidence du projet sur les écosystèmes se limite au sein périmètre d'implantation de l'Ecopôle.

Le projet implique en effet la suppression des bosquets centraux (2 500 m²) et la disparition de la zone humide située à l'extrémité Nord-Ouest, dans des proportions non précisées. L'impact lié à la disparition de ces milieux n'est pas réellement abordé.

La période exacte des travaux de défrichement, les mesures envisagées afin de prévenir ou réduire leur impact sur les espèces en présence, ne sont pas évoquées. Le pétitionnaire propose la création de boisements compensateurs, sans que cette mesure ne s'accompagne d'une description des modalités qu'elle doit revêtir (choix des essences, localisation, superficie) ou de l'intérêt qu'elle présente d'un point de vue écologique. L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ces différents points.

8 Annexe 22 « Mesures d'émission d'odeurs et modélisation de dispersion » – 2011

9 Annexe 23 « Modélisation de la dispersion des composés gazeux » – octobre 2011 ; Les paramètres retenus sont les suivants : benzène, hydrogène sulfuré, dichloréthane, acétaldéhyde, ammoniac, naphthalène, cadmium, nickel et plomb.

10 INERIS : Institut National de l'Environnement et des Risques

11 Annexe 5 « Étude du risque sanitaire » 26/10/2011 – p. 83 à 85

Par ailleurs, le projet intervient en méconnaissance des dispositions liés à l'objectif 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, qui impliquent que la démonstration soit apportée de l'absence d'alternative avérée à la destruction d'une zone humide, préalablement à la définition de toute mesure de compensation. L'Ae recommande que cette démonstration soit développée dans l'étude d'impact et, en l'absence d'alternative avérée à la destruction de la zone humide présente au Nord-Ouest du site, de décrire les mesures de compensation envisagées, dont l'intérêt écologique devra être au moins équivalent à celui présenté par la zone initiale.

Indépendamment de ces observations, l'étude d'impact intègre des mesures potentiellement favorables à la biodiversité, telles que la création d'ouvertures dans la clôture ceinturant le site ou la reconstitution de continuités écologiques, afin de favoriser le déplacement des espèces.

Risques d'incendie et d'explosion

Les risques d'incendie et d'explosion sont développés dans l'étude des dangers.

La localisation des principaux foyers potentiels d'incendie ainsi que les moyens destinés à prévenir ce risque (réserves incendie situées à proximité des zones à risque, dispositifs de détection, plan d'opération interne) sont correctement décrits. Le risque d'explosion a par ailleurs été pris en compte, au niveau des installations générant ou traitant du biogaz.

L'étude des scénarios d'explosion et d'incendie révèle que les zones de dangers correspondantes seraient contenues dans les limites de l'Ecopôle.

Nuisances sonores

Les poids lourds transitant sur l'Ecopôle après réalisation du projet représenteront 360 passages par jour, soit une augmentation non négligeable de 67 % par rapport à la situation initiale. Les nuisances sonores générées par ce trafic figurent parmi les impacts identifiés par le pétitionnaire. Le bourg de Gueltas n'est pas traversé par les camions de transport des déchets.

L'Ae recommande d'indiquer les mesures définies à l'échelle plus globale du réseau de transport des déchets dans lequel s'intègrent les activités de l'Ecopôle, afin de limiter les nuisances perçues par les riverains, notamment par un choix approprié des itinéraires empruntés.

Des mesures de bruit réalisées en 2011 en limite de propriété de l'Ecopôle et au droit des lieux-dits les plus proches, révèlent le respect des valeurs fixées par la réglementation. Les nouvelles activités (méthanisation et production de CSR) devant intervenir dans des bâtiments fermés, la vitesse des véhicules étant limitée à l'abords du site, l'étude en conclut que le projet ne devrait pas emporter d'impact significatif. L'Ae recommande qu'une étude acoustique soit réalisée à l'issue de la mise en service du projet.

Énergie

La consommation en électricité, liée au fonctionnement des installations de l'Ecopôle, est estimée à 5 500 MWh/an. La production de chaleur n'est pas quantifiée.

Le biogaz produit au niveau de l'ISDnd est valorisé au sein d'un moteur équipé d'une cogénération, permettant la production de chaleur, utilisée pour le séchage des digestats produits sur l'unité de méthanisation et l'évaporation des lixiviats de l'ISDnd, ainsi que la production d'électricité, réinjectée dans le réseau EDRF (9 000 Mwh/an).

Le biogaz produit au niveau de l'unité de méthanisation permettra, grâce à un moteur dédié, de réinjecter l'électricité produite dans le réseau ERDF (3 000 MWh/an). La chaleur également produite au sein du dispositif de cogénération sera mise à profit pour le maintien à

température des percolats issus du processus de méthanisation, et pour réchauffer le hall de fermentation du TMB.

Le dispositif présenté illustre une optimisation judicieuse des processus de dégradation des déchets à l'échelle des différents équipements précités, en permettant une production d'électricité nettement supérieure aux besoins estimés.

La quantification de l'énergie thermique produite en situation future et l'indication du rendement des dispositifs de cogénération permettraient toutefois une meilleure compréhension du projet et de son efficacité en la matière.

Paysage

Une étude paysagère réalisée en 2006¹² montre que les aménagements envisagés par le pétitionnaire, à la faveur de la plantation de haies et boqueteaux en lisière du site, sont de nature à permettre une correcte intégration du projet dans son environnement.

Justification du projet

La partie consacrée à la justification du projet se révèle globalement bien argumentée. Celle-ci pourrait être encore affinée, afin de mieux illustrer la volonté affichée par le pétitionnaire de répondre aux enjeux environnementaux liés au traitement des déchets.

Le pétitionnaire ne propose aucune alternative au choix du site retenu dans le cadre de la mise en œuvre de son projet. La présence d'une vaste zone aménagée pour recevoir les installations projetées, l'étude préalable de leur complémentarité, le relatif isolement du site par rapport aux zones urbanisées et sa bonne desserte par les infrastructures existantes, permettent toutefois de considérer ce choix comme étant acceptable d'un point de vue environnemental.

La compatibilité du projet au regard du PDEDMA¹³ du Morbihan, adopté en 2007, est clairement illustrée. Le projet répond plus précisément aux objectifs fixés par ce document, révélant une réelle réflexion conduite dans le respect de la hiérarchie de traitement des déchets. Le projet favorise à ce titre une valorisation matière, énergétique et organique des déchets réceptionnés, permettant d'escompter une minimisation des tonnages de déchets ultimes susceptibles d'être stockés au sein de l'ISDnd.

L'augmentation de la capacité de stockage de l'ISDnd est essentiellement justifiée au regard de l'augmentation prévisible des besoins à l'échelle du département du Morbihan, l'étude d'impact mentionnant à cet égard la fermeture de deux autres installations de stockage, situées à Moréac et Pont Scorff. Il est cependant regrettable qu'une approche plus globale de l'aire d'influence du projet, mettant en évidence la localisation précise des lieux de production des déchets admis sur le site, ne soit pas développée, afin de mieux apprécier le respect du principe de proximité rappelé par la loi dite « Grenelle I » du 5 août 2009.

Les performances environnementales des dispositifs de traitement des déchets sont par ailleurs exposées en des termes très généraux, qui ne permettent pas d'en apprécier pleinement l'intérêt d'un point de vue environnemental. Le rappel de la composition physico-chimique des déchets entrants et des produits issus de leur traitement au sein des différentes installations (digesteur intervenant dans le processus de méthanisation, station d'épuration des lixiviats de l'ISDnd) faciliterait en ce sens la compréhension du projet. Cette observation vaut également

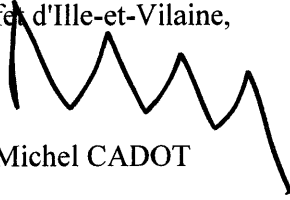
12 Annexe 26 « Schéma paysager de remise en état du site »

13 PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

pour le compost produit au sein du TMB et de la plate-forme de compostage de déchets verts, dont la composition devrait être indiquée.

À noter toutefois que la gestion « en mode bioréacteur » des lixiviats produits au sein de l'ISDnd fait l'objet d'une approche satisfaisante. La mise en place d'une géomembrane en couverture du dôme de l'aire de stockage au niveau de l'extension de l'ISDnd et la réinjection des lixiviats collectés dans le massif de déchets, afin d'en contrôler le taux d'humidité et d'accélérer le processus de leur dégradation, constituent en effet une mesure favorable à l'environnement, dès lors qu'elle permet une optimisation de la production de biogaz et, par là même, de la valorisation énergétique des déchets stockés.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

Annexe : représentation des activités de l'Ecopôle de Gueltas (issue du dossier de demande d'autorisation)

